

ADMINISTRATION  
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE.

5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT  
DE LYON.

VILLE DE LYON  
(VILLE)

Dont la population  
est de 8,802 habitants.

# Patente d'hab<sup>o</sup> à métiers & fauon

## POUR L'ANNÉE 1853,

Délivrée en exécution de la Loi du 25 avril 1844.

N<sup>o</sup> 12 du Rôle. *1<sup>er</sup> Crim<sup>o</sup>*

LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES soussigné,  
Certifie que le sieur *Charnier*  
est imposé dans le rôle des patentes de la commune  
l'année 1853, en qualité d' *hab<sup>o</sup> à métiers & fauon*

*10 Juin 1853*  
A Lyon, le ~~20 janvier 1853~~

**MERMOZ.**



*Vu par nous, Maire de la Commune, la présente formule, au moyen de laquelle le patentable y dénommé pourra exercer sa profession sans aucun empêchement, en se conformant aux règlements de police.*

A Lyon, le 1853.

(Signature du Maire.)

(Seeau de la Mairie.)

## AVIS AUX PATENTABLES



*Extrait de la Loi du 25 avril 1844.*

ART. 26.— La patente est expédiée sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

ART. 27.— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les Maires, Adjoint, Juges de paix, et tous autres Officiers ou Agents de police judiciaire.

ART. 31.— Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le Directeur ou par le Contrôleur des Contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Les individus qui auraient réclamé et obtenu la décharge entière de leurs droits de patente seront remboursés du timbre qu'ils auraient payé au percepteur, en lui rapportant la présente feuille.

Tout commerçant doit tenir un Livre-Journal, un Livre copie de lettres, et un Livre d'inventaires, cotés et paraphés, mais non timbrés, à peine, en cas de faillite, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, avec affiche et publication du jugement. En cas de soustraction des livres, la peine est celle des travaux forcés. (*Article 8 et suivants, 586, 591 du Code de commerce; 402 du Code pénal.*)

DEPARTEMENT  
DU RHÔNE.

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES DE 1853.

ARRONDISSEMENT

de *Lyon*

COMMUNE

*de Lyon 5<sup>e</sup>*

Loi de finances du 8 Juillet 1852.

Impositions départ<sup>l</sup> extraordinaires autorisées par la loi du 1<sup>er</sup> Mai 1850.

Impositions communales } par ordonnances ou décrets d  
extraordinaires autorisées } par arrêtés du préfet d

M. *Duronnet*  
percepteur résidant

*Quai de la Balaie 22*

JOURS DE RECETTE.

Le montant total du rôle est de . . . . .

Cette somme se divise ainsi qu'il suit :

Pour les dépenses. { de l'État . . . . .  
du département . . . . .  
de la commune . . . . .

Pour fonds de non-valeurs et frais d'avertissement. . . . .



NOTA. Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la destination des impositions communales.

ARTICLE DU RÔLE :

*12*

Le rôle a été publié le  
*16* *jan* 1853.

C'est de ce jour que  
court le délai de trois  
mois pour la présenta-  
tion des demandes en  
décharge et réduction.

Le contribuable a le droit  
de se faire représenter par  
le percepteur, la feuille de  
tête du rôle où se trouvent  
indiqués la nature et la  
quotité des centimes addi-  
tionnels, et les motifs des  
impositions départemen-  
tales et communales.

Les frais du présent aver-  
tissement étant compris dans  
le rôle, le contribuable  
doit le recevoir sans frais  
à son domicile. En cas  
d'absence, l'avertissement  
sera remis à son fermier ou  
représentant.

Le contribuable doit le prix du  
timbre de la patente [1 fr. 25 c.]  
en sus de la somme portée dans le  
présent avertissement.

M. *Charrier Laurent* *10-2 mètre*  
demeurant à *place St Laurent*  
exerçant la profession de *Fabriqueur de faïence*

		paiera, SAVOIR :			
		fr.	c.	fr.	c.
Droit fixe	pour				
	pour <i>C. 2 mètres</i>			2	50
	pour				
	pour				
Droit proportionnel	au	sur une valeur locative de	fr.		
	au	sur une valeur locative de	fr.		
	au	sur une valeur locative de	fr.		
	au	sur une valeur locative de	fr.		
Centimes additionnels. . . . .					69
Plus, pour frais du présent avertissement . . . . .					05
TOTAL . . . . .				3	24

Dont le douzième est de . . . . .

Certifié à Lyon, le 20 Décembre 1852. *10 Jun 1853*  
Le Directeur des Contributions directes,  
VERMOZ.

## AVIS AUX CONTRIBUABLES.

*Extrait de la loi du 18 mai 1850.*

**ART. 19.** Les patentables compris aux tableaux A et B, annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E, annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, payeront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement.

La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal

*Extrait de la loi du 25 avril 1844.*

**ART. 9.** Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.— Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

**ART. 21.** Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

**ART. 23.** La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.— En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur. La mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.— Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

**ART. 24.** La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes; néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

**ART. 25.** En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.— Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.— Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit du timbre.

IONS DIRECTI

N° 6,054.

Du

15 juin 1853

REÇU de M.

Charmes quatuor

359

DÉSIGNATION  
des communes, etc.

franc 49

Contributions directes...

Ex<sup>co</sup> 185

Ex<sup>co</sup> 185

Ex<sup>co</sup> 185

Ex<sup>co</sup> 185

Frais de poursuites.....

TOTAL.....

Le Percepteur,



A. Dutour

vous  
les

12

De  
cubres

3 24

1 2

4 46

arrond

